



Appel à projets interrégime Bourgogne et Franche-Comté 2016-2017

Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées



Règlement 2016-2017

POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DES CAISSES DE RETRAITE ET POSITIONNEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Article 1 : La politique d'action sociale des caisses de retraite : Carsat, MSA et RSI

La politique d'action sociale des caisses de retraite s'inscrit dans une approche globale qui prend en compte l'ensemble des éléments favorables au « bien vieillir » afin de lutter contre les risques de fragilisation sociale et de perte d'autonomie.

Depuis plusieurs années, l'Action Sociale des caisses de retraites s'est recentrée sur la prévention de la perte d'autonomie avec une attention portée aux retraités socialement fragilisés. Parmi les moyens pouvant être développés pour préserver le capital santé des individus, la prévention sociale, visant à éviter l'isolement et à renforcer l'autonomie et la vie sociale des personnes âgées trouve largement sa place.

Nécessité d'une politique commune en direction de chaque retraité :

Dans une société confrontée à l'allongement de la durée de vie et au vieillissement de la population, les régimes de retraite du régime général, agricole et des travailleurs indépendants partagent l'idée que la prévention précoce et la préservation de l'autonomie nécessitent une approche et une politique commune en direction de chaque retraité.

La Retraite pour le Bien vieillir : l'offre commune de la Cnav, de la CCMSA et du RSI pour prévenir et préserver l'autonomie des personnes âgées :

En mai 2011, les conseils d'administration de la Cnav, de la CCMSA et du RSI ont adopté une délibération commune affirmant leur implication dans une politique active à destination des personnes âgées. Un comité de pilotage de coordination des politiques d'action sociale et de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des retraités fragilisés a été installé en juillet 2012 et donne depuis l'impulsion aux convergences entre leurs politiques d'action sociale et leur déclinaison sur les territoires.

Par la signature le 16 janvier 2014 de la convention « La retraite pour le Bien Vieillir : l'offre commune interrégime pour la prévention et la préservation de l'autonomie », la Cnav, la CCMSA et le RSI ont notamment décidé de définir les principes d'une offre de prévention commune aux régimes de retraite de base.

Les principes d'une offre de prévention interrégime :

L'offre de prévention interrégime se décline en trois grands domaines d'intervention :

- des informations et des conseils pour bien vivre sa retraite et anticiper sa perte d'autonomie,
- des programmes d'actions et d'ateliers collectifs de prévention à destination des publics ciblés sur l'ensemble du territoire,
- des actions individuelles à destination des plus fragiles reposant sur l'évaluation globale des besoins à domicile et des plans d'aide personnalisés.

Ces interventions appellent des modes d'organisation bien identifiés et des outils partagés. L'offre de prévention interrégime prend appui sur une conception d'ensemble et couvre tout le champ du bien vieillir : adaptation du logement, développement et promotion des lieux de vie collectifs, promotion de bons comportements et modes de vie susceptibles de favoriser le bien vieillir, lutte contre l'isolement social, soutien à domicile et accompagnement social des retraités.

L'offre interrégime en Bourgogne Franche-Comté:

Les caisses membres du Gie IMPA ont souhaité se coordonner, rendre plus lisible leur politique d'action sociale en faveur de leurs bénéficiaires et l'attribution d'aides financières à des porteurs de projets qui travaillent dans le champ de la prévention du vieillissement et de la lutte contre l'isolement social des personnes retraitées . En ce sens, le Gie IMPA, en 2016, pour le compte de la Carsat Bourgogne et Franche-Comté, de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, de la Caisse MSA de Franche-Comté, du RSI Bourgogne et du RSI de Franche-Comté, lance un appel à projets « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées ».

DESCRIPTIF DE L'APPEL A PROJETS INTERREGIME 2016-2017

Article 2 : Positionnement de l'appel à projets

L'appel à projets interrégime « **Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées** » vise à soutenir des projets à destination de personnes retraitées autonomes (Gir 5 et 6) isolées ou en risque d'isolement :

- pour les repérer et les accompagner
- pour former des bénévoles qui iront à leur rencontre

Au travers de cet appel à projets, les caisses de retraite souhaitent permettre le démarrage et/ou le développement de projets notamment ceux :

- s'appuyant sur des partenaires locaux
- favorisant le bénévolat de retraités à retraités
- prenant en compte le développement des relations intergénérationnelles
- développant de nouvelles technologies

ATTENTION : L'appel à projets interrégime a pour vocation de financer le démarrage des projets sur une **période maximale de 24 mois** pouvant s'étaler sur trois exercices civils.

Toute demande de renouvellement du financement accordé en 2015 ne sera étudiée qu'après transmission du bilan de l'action.

Sera considéré comme un renouvellement, toute demande portant à la fois sur un même public, même territoire et s'appuyant sur des modalités d'actions identiques.

Article 3 : La notion d'isolement social

L'isolement est souvent la conséquence d'un processus de désinsertion sociale qui touche tous les âges, mais s'intensifie avec l'avancée en âge. On peut y entrer suite à des situations fragilisantes (Étude qualitative des effets de l'intervention bénévole sur l'isolement et la perte d'autonomie des personnes âgées, Credoc, octobre 2013), telles qu'une hospitalisation, un déménagement, la perte d'un proche, la maladie, l'entrée d'un proche en établissement, être aidant, etc., en particulier lorsqu'on ne dispose de relations qu'au sein d'un réseau unique ou des réseaux difficiles à mobiliser.

Les personnes qui vivent seules ne subissent pas toujours leur isolement : il peut résulter d'un choix qui favorise l'autonomie individuelle et en fait une valeur positive, partagée et défendue. Toutefois, lorsque les relations choisies disparaissent et que la solitude s'impose, on observe des phénomènes de repli pouvant entraîner de grandes difficultés de retour à une dynamique sociale.

Article 4 : Description des thématiques de l'appel à projets interrégime 2016-2017

L'appel à projets vise à soutenir :

- les démarches de prévention en direction de publics en risque d'isolement
- les démarches d'accompagnement de personnes retraitées isolées
- la formation de bénévoles œuvrant pour la participation sociale des personnes retraitées isolées.

Quelques exemples de projets: recrutement et formation de bénévoles pour agir localement, mise en place d'actions à visée culturelles, sociales, artistiques, organisation de visites à domicile, aide à la mobilité, actions intergénérationnelles, appels de convivialité...

Article 5 : Public concerné par l'appel à projets

Les publics cibles sont les personnes retraitées Gir 5 et 6* isolées ou en risque d'isolement. Les projets devront préciser clairement les modalités de repérage des publics cibles.

A noter : Les projets n'intégrant pas au moins de 50% de personnes retraitées autonomes Gir 5 et 6 ne seront pas éligibles.

*La grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie ou le degré de dépendance physique ou psychique d'une personne âgée dans l'accomplissement de ses actes quotidiens. Cette évaluation conduit à positionner la personne âgée dans un Groupe Iso-Ressources (GIR), gradué de 1 à 6 (les personnes en situation de grande fragilité étant en GIR 1).

Les personnes âgées en GIR 5 sont celles qui ont besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

Les personnes âgées en GIR 6 sont celles qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

<http://social-sante.gouv.fr/>

ANALYSE DES CANDIDATURES

Article 6 : Procédure d'inscription

Un dossier de candidature est à télécharger sur le site internet du Gie IMPA (www.gie-imp.fr) et à renvoyer dûment rempli et signé par mail avant le **20 mai 2016 (minuit)** à l'adresse suivante : prevention.isolement@gie-imp.fr.

ATTENTION : Tout dossier déposé hors délai, incomplet et/ou non daté et signé ne sera pas retenu.

Article 7 : Critères d'éligibilité des candidats

Tous les types de porteurs de projet sont éligibles à cet appel à projets (associations, collectivités, établissements publics, entreprises, organismes privés chargés de missions de de services publics).

Les projets devront :

- répondre aux exigences énoncées dans le présent règlement
- être cohérents avec la politique d'action sociale des caisses de retraite
- intégrer le fait que l'aide financière des caisses ne peut représenter la totalité du budget prévisionnel des projets

Article 8 : Critères d'exclusion des candidats

Seront rejetés systématiquement les projets :

- les projets déjà financés par une des caisses membres du Gie IMPA (Carsat Bourgogne Franche-Comté, Caisse Régionale MSA de Bourgogne, Caisse MSA de Franche-Comté, RSI de Bourgogne et RSI de Franche-Comté)
- débutés avant le 1er janvier 2016
- dont le dossier de candidature est incomplet, non daté et signé (dans ce cas, le projet ne sera pas instruit)
- ne s'adressant pas à au moins 50% de personnes retraitées autonomes Gir 5 et 6

Article 9 : Sélection des dossiers

Les dossiers seront analysés dans le cadre d'un examen comparatif qui permet d'apprécier en particulier :

- la nécessité sur le territoire
- les atouts pour mobiliser le public
- la communication du projet
- la méthode d'évaluation du projet
- la faisabilité (adéquation moyens/ objectifs)
- la pertinence des actions menées au regard des objectifs du projet et du public visé
- le coût moyen/bénéficiaire
- la part des frais salariaux affectés à la mise en œuvre du projet

Les projets éligibles seront présentés devant la Commission interrégime d'attribution pour décision.

Ces décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

MODALITES DE DE LA SUBVENTION

Article 10 : Attribution de la subvention

La subvention obtenue dans le cadre de l'appel à projets ne peut contribuer à financer la totalité du budget du projet.

La subvention est attribuée pour permettre le démarrage et/ ou le développement du projet.

Toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont éligibles.

Les subventions accordées ne peuvent pas financer des besoins en fond de roulement (trésorerie), d'augmentation de capital ou encore de développement commercial.

Exemple de postes financés : honoraires d'intervenants externes, achat de matériel, frais salariaux affectés à la mise en œuvre du projet, etc.

L'attribution de la subvention sera formalisée par la conclusion d'une convention entre le Gie IMPA et le porteur du projet précisant en particulier la nature du projet, le montant de l'aide accordée, son affectation, les conditions de son versement et les modalités d'évaluation du projet.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention et les justificatifs demandés pour les paiements seront précisés dans la convention.

Le Gie IMPA se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou partielle du projet
- non-conformité de l'usage de la subvention allouée avec l'objet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis

SUIVI DES PORTEURS DE PROJETS SELECTIONNES

Article 12 : Engagements du porteur de projet

Le porteur de projet :

- s'engage à utiliser la totalité de la somme versée selon le plan de financement présenté dans le dossier de candidature
- devra respecter les obligations contractuelles
- s'engage à fournir un bilan final expliquant les résultats du projet. Ce bilan explique et justifie également l'ensemble des dépenses du projet

Article 13 : Suivi par le Gie IMPA

Chaque projet soutenu est suivi dans sa réalisation par le Gie IMPA et ses caisses membres. Des représentants du Gie IMPA et/ou de ses caisses membres peuvent se rendre sur le terrain auprès des retraités bénéficiaires et/ou du porteur de projet.

CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Article 14 : Protection intellectuelle

Les porteurs de projet doivent prendre toute disposition nécessaire pour assurer la protection juridique des actions qu'ils présentent.

Article 15 : Confidentialité

Toute personne impliquée dans l'organisation de cet appel à projets s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles (données personnelles et/ou nominatives) des projets présentés dans ce cadre.

Article 16 : Communication

Le porteur de projet s'engage à mentionner le soutien de la Carsat, de la MSA et du RSI, par l'apposition de leurs logos sur les différents documents de communication relatifs au projet soutenu.

DISPOSITIONS LEGALES

Article 17 : Cas d'annulation du bénéfice de la subvention

Le non-respect des obligations dérivant de l'ensemble des articles précédents entraîne la nullité de toute délibération. En tout état de cause, les responsabilités du Gie IMPA et des administrateurs siégeant à la Commission interrégime ne sauraient être engagées en cas de fraude des candidats, soit à leur égard, soit à l'égard de tiers. La violation d'une clause du présent règlement pourra engendrer l'annulation du bénéfice de la subvention.

CONTACT :

Gie IMPA :

Karine MANGARD

Tel : 03 81 48 56 20

mangard.karine@gieimpa.msa.fr